

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
www.swisstribune.org

Recommandé
Monsieur B Tchanz
Office des poursuites de la Broye
Rue St-Laurent 5
Estavayer-le-Lac

Estavayer-le-Lac, le 25 septembre 2014

Avis de saisie auprès d'UBS / violation article 9 cste

Monsieur Tschanz,

Ce matin, j'ai trouvé au courrier un avis de saisie de créance de la part d'UBS qui m'indiquait qu'ils avaient reçu l'ordre de saisie de votre office ci-joint, voir pièce¹ d2413. J'ai été étonné que ce soit UBS qui m'informe de votre démarche. Je prends note que votre pièce est datée du 17 septembre.

J'ai informé le responsable d'UBS que je faisais opposition, car la créance provient de la violation de l'article 30 cste, comme je vous en avais déjà avisé et que des plaintes pénales étaient déposées.

Le responsable d'UBS m'a dit qu'il bloquait l'argent mais qu'il ne le verserait pas et qu'il allait vous appeler. Ensuite le responsable d'UBS m'a rappelé en m'informant que vous aviez convenu qu'il gardait l'argent bloqué et que j'allais vous écrire. L'argent ne sera pas versé avant que les questions du respect de mes droits fondamentaux aient été clarifiées et validées pour cette créance montée avec des actes de forfaiture. Le cas échéant des juristes d'UBS pourraient aussi se pencher sur la question, voire d'autres juristes.

Je vous rends déjà attentif que le blocage de l'argent est un acte de contrainte particulièrement grave dans le cadre de cette affaire. L'Etat me traite de manière arbitraire en violation manifeste de l'article 9 cste.

A cet égard, je vous avais envoyé un courrier² recommandé daté du 19 septembre, où je vous demandais de m'indiquer les procédures prévues dans le Canton de Fribourg qui permettent de garantir les droits fondamentaux constitutionnels, lorsque vous avez la preuve qu'une créance provient de la violation de l'article 30 cste dans un autre canton. Il s'agit exactement du cas de cette affaire.

A ce jour, je n'ai pas encore reçu votre réponse. J'observe que vous avez reçu ma demande après avoir envoyé l'avis de saisie à UBS. J'attends par conséquent votre réponse pour que je puisse la soumettre à des spécialistes du respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Pour la bonne forme, je répète ici que cette créance provient de la violation de l'article 30 cste. Elle est directement liée à une audience que j'ai eue avec le Procureur Pierre Aubert. Lors de cette audience ce dernier a refusé de m'entendre en présence d'un avocat et il m'a menacé. Il s'agissait de couvrir un crime commis avec un avocat écran avec la couverture du Tribunal fédéral soit une violation manifeste de l'article 30 cste.

Le Conseiller d'Etat Erwin Jutzet m'a dit que cela concerne seulement les Autorités vaudoises ou neuchâteloises. Un juriste m'a dit que si c'était le cas votre office aurait dû refuser la créance d'où l'importance des questions que je vous ai posées.

Dans l'attente de vos nouvelles, je vous transmets, Monsieur, mes salutations cordiales.



Dr Denis ERNI

Copies : Conseiller d'Etat Erwin Jutzet, UBS,
Annexe : ment

¹ Pièce d2413 : http://www.swisstribune.org/doc/d2413_140917BT_JG.pdf

² Pièce d2407 : http://www.swisstribune.org/doc/d2407_140919DE_BT.pdf